



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/RES/49/21
13 décembre 1994

Quarante-neuvième session
Point 37 b) de l'ordre du jour

RÉSOLUTIONS ADOPTÉES PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sans renvoi à une grande commission (A/49/L.28,
A/49/L.30 et A/49/L.31/Rev.1)]

49/21. Assistance économique spéciale à certains pays ou régions

A

Assistance économique aux États qui subissent le contrecoup de l'application des résolutions du Conseil de sécurité imposant des sanctions contre la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro)

L'Assemblée générale,

Rappelant les dispositions des Articles 25, 48, 49 et 50 de la Charte des Nations Unies,

Rappelant également la résolution 843 (1993) du 18 juin 1993, dans laquelle le Conseil de sécurité a chargé le Comité créé par la résolution 724 (1991) du 15 décembre 1991 d'examiner les demandes d'assistance présentées par les États Membres en vertu de l'Article 50 de la Charte,

Rappelant en outre la résolution 943 (1994) du 25 septembre 1994, dans laquelle le Conseil de sécurité a invité le Comité créé par la résolution 724 (1991) à adopter des procédures simplifiées appropriées afin d'examiner plus rapidement les demandes concernant une assistance humanitaire légitime,

Rappelant les recommandations que le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 724 (1991) concernant la Yougoslavie a faites au sujet des

demandes d'assistance que certains États aux prises avec des difficultés économiques particulières ont présentées en vertu des dispositions de l'Article 50 de la Charte,

Réaffirmant sa résolution 48/210 du 21 décembre 1993 sur l'assistance économique aux États qui subissent le contre-coup de l'application des résolutions du Conseil de sécurité imposant des sanctions contre la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) dans laquelle elle a appuyé les recommandations susmentionnées du Comité du Conseil de sécurité et demandé notamment à tous les États et invité les organismes compétents et les institutions spécialisées du système des Nations Unies à appliquer lesdites recommandations,

Se félicitant des efforts déployés par les institutions financières internationales et les États qui ont répondu à l'appel du Secrétaire général en tenant compte, dans leurs programmes de soutien aux États touchés, des problèmes économiques spécifiques découlant de l'application des sanctions,

Se félicitant également des mesures prises par les organisations intergouvernementales et régionales, en particulier la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe et l'Union européenne ainsi que dans le cadre de l'Initiative de l'Europe centrale, pour aider les États touchés à mettre au point des infrastructures de transport et de communication régionales,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général, en date du 9 septembre 1994, sur l'application de sa résolution 48/210 1/, et en particulier des conclusions qu'il contient,

Persuadée que, conformément à l'Article 49 de la Charte, les États Membres de l'Organisation des Nations Unies se prêteront mutuellement assistance dans l'exécution des mesures arrêtées par le Conseil de sécurité,

1. Se déclare préoccupée par les problèmes économiques spécifiques persistants auxquels sont confrontés certains États, en particulier les États limitrophes de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), les autres États riverains du Danube et tous les autres États qui pâtissent de la rupture de leurs relations économiques avec la République fédérative ainsi que de la perturbation des liaisons normales en matière de transport et de communications dans cette partie de l'Europe et de l'impact négatif qui continue d'en résulter pour l'économie de ces États;

2. Considère qu'il est urgent pour la communauté internationale de se concerter pour aborder de façon plus efficace les difficultés économiques spécifiques des États touchés, vu leur ampleur et l'impact négatif des sanctions sur ces États;

3. Invite les institutions financières internationales à continuer d'accorder une attention particulière aux problèmes économiques des États touchés par l'application des sanctions, ainsi qu'à leurs incidences sociales négatives, et à examiner notamment :

1/ A/49/356.

a) Comment les mécanismes existants du Fonds monétaire international pourraient être utiles aux États concernés pour atténuer les difficultés économiques particulières qu'ils connaissent;

b) Comment les réunions que les groupes consultatifs de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement prévoient de tenir en 1995 au sujet des pays en question pourraient permettre de mobiliser des ressources additionnelles pour réduire les pertes et les charges de ces pays;

4. Prie les organismes et programmes compétents et les institutions spécialisées des Nations Unies de tenir compte, lors de la programmation de leurs activités de développement, des besoins spécifiques des États touchés, et d'envisager de leur accorder une aide grâce aux ressources spéciales de leur programme;

5. Lance de nouveau un appel à tous les États pour qu'ils fournissent d'urgence une aide technique, financière et matérielle aux États touchés afin d'atténuer les effets nocifs sur leur économie de l'application des sanctions contre la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), notamment en envisageant de fournir une assistance pour le développement des exportations des États touchés et des investissements dans ces États;

6. Prie le Secrétaire général de continuer à demander régulièrement aux États et aux organismes et institutions concernés des Nations Unies des informations sur les mesures qu'ils ont prises pour atténuer les difficultés économiques particulières que connaissent les États touchés, d'en rendre compte au Conseil de sécurité et de lui présenter, à sa cinquantième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

74^e séance plénière
2 décembre 1994

B

Financement de la force de police palestinienne

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 48/213 du 21 décembre 1993 sur l'assistance au peuple palestinien,

Notant la création de la force de police palestinienne conformément à la Déclaration de principes sur des arrangements intérimaires d'autonomie 2/ et à l'Accord du Caire relatif à la bande de Gaza et à la région de Jéricho 3/,

Notant également la création du Comité de liaison ad hoc comme suite à la Conférence de soutien à la paix au Moyen-Orient, qui s'est tenue à Washington le 1er octobre 1993,

2/ Voir A/48/486-S/26560.

3/ Voir A/49/180-S/1994/727.

Consciente de la nécessité de créer un mécanisme de financement de la force de police palestinienne,

1. Prie le Secrétaire général de désigner un organisme des Nations Unies qui serait chargé, en prêtant dûment attention à la nécessité d'une comptabilité bien tenue, d'effectuer les décaissements nécessaires, par prélèvement sur les contributions volontaires versées par des donateurs compte tenu des activités du Comité de liaison ad hoc, pour couvrir les salaires et autres frais de premier établissement de la force de police palestinienne, pendant une période devant venir à expiration à la fin de mars 1995 au plus tard;

2. Encourage tous les États Membres à verser des contributions à cette fin par l'intermédiaire de l'organisme désigné des Nations Unies;

3. Prie également le Secrétaire général de lui rendre compte de l'application de la présente résolution.

74^e séance plénière
2 décembre 1994

C

Assistance spéciale d'urgence pour le redressement
économique et la reconstruction du Burundi

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 48/17 du 3 novembre 1993 et 49/7 du 25 octobre 1994 concernant la situation au Burundi,

Considérant que la crise politique qui sévit au Burundi depuis octobre 1993 a eu des effets préjudiciables sur son économie, comme en témoignent, en particulier, la destruction de nombreuses infrastructures économiques et sociales, la stagnation des activités de production et la baisse marquée des recettes publiques,

Rappelant également qu'avant cette crise, le Burundi se distinguait par l'efficacité de sa gestion macro-économique,

Notant que le Burundi s'est efforcé d'atténuer les incidences négatives des récents troubles politiques sur son économie, contribuant ainsi à redresser de façon substantielle la situation,

Convaincue que le pays a la capacité d'obtenir des résultats économiques appréciables dans le cadre de son programme d'ajustement structurel,

Convaincue également que la constitution récente d'un gouvernement de coalition offre l'espoir d'un redressement économique rapide et d'une véritable reconstruction,

Ayant à l'esprit toutefois qu'étant donné l'insuffisance des ressources économiques et financières du Burundi, la poursuite de l'assistance de la

/...

communauté internationale s'avère nécessaire pour mettre en oeuvre les plans et programmes fixés par le nouveau gouvernement de coalition,

1. Exprime sa gratitude à tous les États, institutions des Nations Unies et organisations intergouvernementales et non gouvernementales pour l'assistance humanitaire d'urgence qu'ils ont accordée au Burundi depuis le début de la crise;

2. Invite tous les États, institutions des Nations Unies et organisations intergouvernementales et non gouvernementales à fournir au Burundi une assistance économique, financière, matérielle et technique en vue d'assurer le redressement économique et la reconstruction des différentes infrastructures endommagées ou détruites pendant la crise;

3. Prie le Secrétaire général, agissant en étroite coopération avec le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine, de coordonner les activités menées par le système des Nations Unies pour faire face comme il convient aux besoins du peuple burundais et mobiliser l'assistance de la communauté internationale;

4. Demande au Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquantième session, de l'application de la présente résolution;

5. Décide d'examiner à sa cinquantième session la question intitulée "Assistance spéciale pour le redressement économique et la reconstruction du Burundi".

74^e séance plénière
2 décembre 1994